



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CASSIS

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq du mois de janvier, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de CASSIS s'est assemblé à l'Oustau Calendal, sous la présidence de Madame Danielle MILON, Maire.

N°2

Date de Publication
- 3 FEV. 2022
Date de Transmission au Contrôle de Légalité
- 3 FEV. 2022
Date de la convocation
18 janvier 2022

Présents :

Mmes FIGARELLA, GOBET, HATEMIAN-SOLARI, MATEO, PADOVANI FAURE-BRAC, SAGAUT, VAUTRIN, VEILEX.
MM. BARRAL, BURZIO, CHAIX, CHAUSSIDIÈRE, DENONFOUX, DE SOUSA, FAVIER, FIGAROLI, JULLIEN-FIORI, MACHERAS DE MONTILLET, MAS-FRAISSINET, MORTELETTE, REYMOND.

Pouvoirs :

Mme BRUNET à M. FAVIER
Mme HERVE GENOVESI à Mme le Maire
Mme LAFAYSSE à M. DENONFOUX
Mme LABI-MALAKIAN à Mme MATEO
Mme LOVERA à M. MORTELETTE
M. BOYER à Mme FIGARELLA
M. DE CANEVA à M. BURZIO

Monsieur Evan DE SOUSA a été élu secrétaire

Objet : Concession des plages. Approbation du recours à une délégation de service public sous forme de sous-traité d'exploitation pour les plages de la Grande mer et du Bestouan.

Madame le Maire expose à ses collègues que pour rappel, contrairement aux métropoles de droit commun, la Métropole Aix-Marseille-Provence ne dispose pas de la compétence d'autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du I de l'article L5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cadre, par délibération en date du 10 décembre 2020, le conseil municipal s'est alors prononcé favorablement sur la demande de la commune tendant à faire valoir son droit de priorité auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône en vue d'obtenir l'attribution de la concession des plages du Bestouan et de la Grande Mer pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2034.

Les articles R2124-13 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques autorisent la collectivité à gérer, soit en régie, soit par le biais d'une concession avec délégation de service public, les activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire.

Lors de la précédente concession, la commune avait opté pour une gestion sous la forme d'une délégation de service public par la délivrance de quatre sous-traités d'exploitation qui arriveront à échéance à la fin de la saison balnéaire 2022.

La commune doit donc attribuer des nouveaux sous-traités d'exploitation afin de répondre aux besoins du service public balnéaire sur les plages de la Grande Mer et du Bestouan.

Dans ce cadre, elle entend poursuivre la gestion de ces derniers par le biais d'une délégation de service public.

Conformément à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante est appelée à se prononcer sur le principe de la délégation de service public pour la gestion des différentes activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Cette dernière statue au regard d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Vu les articles R2124-13 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1410-1 et suivants, R1410-1 et suivants, L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 24 janvier 2022,

Vu le rapport sur le principe de la gestion déléguée joint à la présente délibération,

Vu l'exposé ci-dessus,

Le rapporteur propose au conseil municipal :

- d'approuver le principe de la délégation de service public pour la gestion des quatre lots décrits dans le rapport ci-annexé,
- d'autoriser Madame le Maire à lancer et à mener la procédure prévue par les dispositions des articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément aux dispositions du code de la commande publique et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à **l'unanimité** la proposition du rapporteur.

Ainsi fait et délibéré, le 25 Janvier 2022.

Le Maire,
Danielle MILON

